



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale  
de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Yerres (91)  
après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-009  
du 10/02/2022**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France**, qui en a délibéré collégalement le 10 février 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 19 juillet 2021 et du 20 décembre 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Yerres approuvé le 23 juin 2011 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n°1 du PLU de Yerres, reçue complète le 14 décembre 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 03 janvier 2022 ;

Sur le rapport de Noël Jouteur, coordonnateur ;

Considérant que le projet de modification simplifiée, telle que présenté dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a pour objet de modifier les règles suivantes pour les constructions situées en bordure de la rue du Maréchal Juin et celles situées à l'angle des rues du Maréchal Juin et Gabriel Péri :

- modifier la ligne d'implantation obligatoire sur la rue Gabriel Péri
- créer une ligne d'implantation obligatoire sur la rue du Maréchal Juin
- lever l'obligation de construire sur les deux limites séparatives, lorsque les constructions se situent dans la bande de 25 mètres par rapport à l'alignement actuel ou futur
- autoriser les toitures terrasse
- autoriser les constructions en R+3+combles et R+3+attique et fixer la hauteur maximale du point le plus haut à 19 mètres, au lieu de 14 mètres au PLU en vigueur ;

Considérant que ces modifications ne concernent que les constructions situées le long de la rue du Maréchal Juin et celles situées à l'angle des rues du Maréchal Juin et Gabriel Péri, localisées en zone UE dans le PLU en vigueur, dans un secteur sans visibilité directe avec les éléments patrimoniaux protégés recensés sur le territoire, et concernent des espaces déjà urbanisés et imperméabilisés ;

Considérant que les constructions avoisinantes sont déjà de type R+3+combles ou R+3+attique ;

Considérant que, selon le dossier, la modification simplifiée « *n'est pas de nature à accroître l'exposition de la population à des pollutions identifiées, ni susceptible de générer des nuisances significatives sur la commune* » ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification simplifiée n°1 du PLU de Yerres n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Yerres , telle que présentée dans le dossier de demande, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification simplifiée du PLU de Yerres peut être soumise par ailleurs.

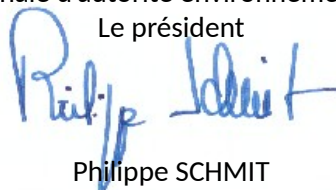
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Yerres est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

**Fait et délibéré en séance le 10/02/2022 où étaient présents :**  
**Éric ALONZO, Hubert ISNARD, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL,**  
**Ruth MARQUES, François NOISSETTE, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, président.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
Le président



Philippe SCHMIT

## Voies et délais de recours :

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Le recours gracieux doit être adressé :

par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale  
DRIEAT d'Île-de-France  
Service connaissance et développement durable  
Département évaluation environnementale  
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à : [ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr)

Le recours contentieux doit être adressé :

Au tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).